



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.200/II/PF

M

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison de la présence à Mouland de 2 panneaux indicateurs unilingues néerlandais.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une photo des panneaux incriminés.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date des 19 décembre 1996 et 28 mars 1997 (traduction):

1. "La plainte semble fondée. Le panneau de signalisation en question ne semble pas conforme à la législation linguistique. La mention néerlandaise "Maastricht" sera complétée de la mention française "Maestricht". Les adaptations requises y seront apportées dans les meilleurs délais".
2. "Le panneau portant les mentions:
«Vlaams Gewest
Veilige fietspaden
Begin der Werken
Vermoedelijke einddatum: november 1996» a été installé lors des travaux de modernisation à la route régionale N627.

Le fait que l'information n'y figure pas en français est dû à un oubli lors de l'établissement du devis extraordinaire qui n'en faisait pas mention.

Entretemps, les travaux sont terminés et le panneau en question a été retiré".

X

X X

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cfr. avis 604 du 10.06.65, 22.136 du 30.05.91, 23.010 des 20.11.91 et 18.12.91).

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, § 2 de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons), les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

X

X X

- a) En ce qui concerne le panneau unilingue néerlandais indiquant les travaux en cours, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée mais néanmoins dépassée, dans la mesure où il a été procédé à l'enlèvement du panneau consécutivement à l'achèvement des travaux;
- b) En ce qui concerne d'autre part le panneau affichant la mention "Maastricht", il appert, des renseignements recueillis auprès des services compétents de la "Communauté française" (Direction générale de la Culture et de la Communication) qu'il n'existe aucune traduction "officielle" du nom de la ville de Maastricht.

Le service susmentionné précise, dans son courrier du 28 août 1997:

"Le Ministère français des Affaires étrangères, consulté par l'intermédiaire de la Délégation générale à la langue française (Paris), confirme d'ailleurs que la seule orthographe utilisée en France dans les documents officiels (entre autres le Journal Officiel) est bien "Maastricht".

Le service de traduction du Ministère belge des Affaires étrangères confirme également que l'orthographe "Maastricht" est utilisée en français dans les documents officiels.

Le seul document officiel relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales est un arrêté français du 14 octobre 1985 (Journal Officiel du 22 octobre 1985) qui n'envisage pas le nom "Maastricht", cette ville n'étant pas une capitale.

Par ailleurs, au terme d'une brève enquête menée dans plusieurs dictionnaires (notamment Robert des noms propres, Grand Dictionnaire encyclopédique Larousse, dictionnaire traductif Van Dale), il semble que les deux orthographes "Maastricht" et "Maëstricht" (avec ou sans tréma) coexistent mais que le double "a" soit plus courant que le "ae". Ces dictionnaires - à l'exception de Van Dale qui traduit "Maastricht" en "Maëstricht" - privilégient en effet l'entrée "Maastricht".

En outre, il me paraît que la plupart des grands quotidiens français ou belges ("Le Monde", "Le Soir",...) font plutôt usage de l'orthographe "Maastricht". Il en va de même de la banque de données terminologiques de l'Union européenne "Eurodicautom".

Il ressort donc de ce qui précède, que le panneau de signalisation incriminé est néanmoins conforme à la législation linguistique.

Partant la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée à monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

